

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-09-17-01384 Référence de la demande : n°2025-01384-041-001

Dénomination du projet : Centre de soins Tetras libre

Lieu des opérations : -Départements : 73 74 01 38 et également 07 26 69 63

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage des pays de Savoie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le centre de soins pour la faune sauvage Tetras libre sollicite le renouvellement de son autorisation pour 5 ans (2026-2030) lui permettant de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces de la faune sauvage protégée (animaux blessés ou jeunes isolés).

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'activité du centre qui a vocation à recueillir, soigner et relâcher des animaux non domestiques. L'autorisation de transport concerne le transport du lieu de découverte vers le centre, la visite chez le vétérinaire, le transport vers le lieu de relâcher, le transfert vers ou depuis un autre centre de sauvegarde, le transport à l'équarrissage ou au laboratoire d'analyses.

Cette demande porte sur 4 départements sur lesquels s'exerce l'action du Centre Tetras libre et concerne la région Auvergne Rhône Alpes (73, 74, 01 et 38).

Elle concerne tous les mammifères et les oiseaux représentés à l'état sauvage dans la région AURA.

La demande mentionne aussi 7 espèces qui figurent à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Loutre d'Europe, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Blongios nain et Outarde canepetière).

Les espèces relevant d'un PNA devront faire systématiquement, et le plus vite possible, l'objet d'un échange avec les coordinateurs de ces Plans pour envisager les meilleures options de gestion et soin et assurer le cas échéant les transports vers des centres spécialisés. Cette solution de transfert immédiat aux centres spécialisés (élevages ou restauration) est à envisager en première intention.

De même, il est souhaitable qu'une entente se fasse entre centres de soins pour que chaque individu en détresse récupéré, soit dirigé vers le centre de soins le plus proche, de façon à éviter tant les déplacements des bénévoles qu'un long trajet par la route pour les spécimens, ce qui semble déjà préexister.

Le demandeur a transmis un bilan des opérations réalisées sous couvert de la précédente autorisation.

Les deux bilans 2022 et 2023 sont suffisamment détaillés pour confirmer une forte activité justifiant le maintien du centre de soin, un taux élevé de relâcher confirmant un savoir-faire de qualité et s'entourant de compétences efficaces, un dynamisme à mobiliser des moyens financiers et techniques et une gouvernance solide.

Il est toutefois fortement regretté que la demande ne détaille pas les moyens dont dispose le centre en termes d'accueil et de techniques de relâcher pour en apprécier la bonne adaptation vis-à-vis des espèces sollicitées. Notamment pour des espèces comme les chiroptères ou la loutre qui nécessitent des aménagements très spécifiques.

La communication autour des relâchers : même si l'apport médiatique et la sensibilisation sont notables en cas de communication autour d'un relâcher, pour les espèces emblématiques, il est souhaitable que cette opération, en présence de médias, se fasse avec la capacitaire du centre (seule bénéficiaire de l'autorisation) et d'un responsable du programme pour les espèces à PNA.

Compte-tenu de l'activité conduite par le centre Tetras libre ces dernières années, l'avis du CNPN est favorable à la reconduction de l'autorisation lui permettant de poursuivre son action pour la période 2025-2030 aux conditions suivantes :

- Que l'administration confirme sur place, associé éventuellement d'un capacitaire d'un autre centre de soin, que les conditions d'accueil, les pratiques de soins et d'émancipation/réhabilitation concernant notamment les chiroptères et la loutre sont conformes aux exigences écologiques et aux attentes ;
- Que le baguage des oiseaux soit effectué selon la procédure désormais commune à l'ensemble des centres de soin concernant le marquage des oiseaux relâchés et utilisant les bagues du MNHN : <https://crbpo.mnhn.fr/les-programmes-de-recherche/axe-3-suivis-a-acces-limite/article/programme-centre-de-soins>

Un bilan complet des 5 dernières années d'activités du centre de soin sera associé à toute nouvelle demande d'autorisation.

Le CNPN rappelle que le relâcher d'individus d'espèces exotiques est interdit et invite le centre à trouver, en lien avec l'OFB, des solutions ad hoc. Il invite aussi le centre à effectuer toutes les démarches auprès des différents services départementaux de l'OFB, des 4 départements, pour que les bénévoles relais et soigneurs soient d'une part en règle et d'autre part connus de ces services.

Pour complément : Le Rhinolophe de Mehély, espèce listée dans la liste capacitaire, est éteint en France.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 3 décembre 2025

Signature :

Le président